

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.892 du 11 mars 2003

A.129.731/XIII-2828

En cause : **CARUGNO** Giuseppe,
chemin de la Linalux 11
6790 Aubange,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2002 par Giuseppe CARUGNO qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 29 octobre 2002 par le fonctionnaire délégué à la société anonyme BELGACOM MOBILE pour l'installation d'un relais de télécommunication sur pylône existant sur un bien sis à Aubange, rue de la Limalux, cadastré 1^{ère} division, section A, n° 1834p2;

Vu l'arrêt n° 113.058 du 28 novembre 2002 rejetant, selon la procédure d'extrême urgence, la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la lettre du 27 décembre 2002 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 février 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 25 février 2003 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 27 décembre 2002, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
onze mars deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.